

## **Arrêté du 6 novembre 1995 relatif aux listes de variétés de plantes ornementales tenues par les fournisseurs**

NOR: AGRP9502318A

Ce texte constitue un outil de documentation qui ne revêt aucune valeur juridique.  
De ce fait, les avis et les considérants ont été omis.

### **Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,**

Arrête :

**Art. 1er.** - Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les fournisseurs de plantes ornementales ou de matériels de multiplication de plantes ornementales, tels qu'ils sont définis par l'article 6 du décret du 23 juin 1994 susvisé, pour toutes les plantes appartenant à des genres ou espèces visés à l'annexe I dudit décret, doivent tenir des listes des variétés lorsque celles-ci ne sont pas inscrites à un catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, comme indiqué au troisième alinéa de l'article 5 du décret susvisé.

**Art. 2.** - Les listes tenues par les fournisseurs comprennent les éléments suivants :

- le nom de la variété, avec ses synonymes courants s'il y en a ;
- des indications concernant la sélection conservatrice de la variété et le système de multiplication pratiqué ;
- la description détaillée de la variété, au moins sur la base des caractères et de leur expression, tels que spécifiés en annexe ;
- l'indication de ce par quoi la variété diffère des autres variétés qui lui ressemblent le plus.

Les producteurs doivent tenir à la disposition des grossistes et des distributeurs détaillants auxquels ils fournissent des plantes ou des matériels de multiplication appartenant à des variétés non inscrites à un catalogue officiel ces mêmes éléments.

Les distributeurs détaillants dont l'activité se limite à la commercialisation à des consommateurs finals non professionnels de petites quantités de plantes ou de matériels de multiplication et les fournisseurs dont l'activité dans ce domaine se limite à la distribution sur les marchés professionnels de plantes, d'hybrides ou de matériels de multiplication de celles-ci, produites et emballées en dehors de leur établissement, sont seulement tenus de respecter les dispositions relatives à l'étiquetage,

incluant la dénomination variétale, et de faire communiquer à tout acheteur ou organisme officiel qui en fait la demande la ou les informations contenues dans les listes.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1995.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de la production et des échanges :  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
P.-E. ROSENBERG

A N N E X E  
CARACTERES DES VARIETES ET LEURS NIVEAUX D'EXPRESSION

Begonia X hiemalis Fotsch

Limbe :

Couleur de la face supérieure :

- vert clair ;
- vert moyen ;
- vert foncé ;
- vert rougeâtre ;
- brun rougeâtre.

Couleur de la face inférieure :

- vert clair ;
- vert moyen ;
- vert foncé ;
- vert rougeâtre ;
- brun rougeâtre.

Fleur (type) :

- simple ;
- double.

Pour les fleurs doubles :

Pétale interne (couleur du centre de la face supérieure, code RHS des couleurs [indiquer le numéro de référence et l'année d'édition]) ou :

- blanc ;
- jaune ;
- rose orangé ;
- orange ;
- rouge ;
- rose bleuté ;
- rouge bleuté ;
- rose clair.

*Dendranthema X grandiflorum*  
(Ramat) Kitam

1. Capitule (type) :

- simple ;
- demi-double ;
- double ;
- fleur d'anémone.

2. Fleuron des rangs extérieurs :

2.1. Axe longitudinal de la majorité des fleurs ligulées :

- récurvé ;
- droit ;
- incurvé ;
- torsadé ;
- anguleux.

## 2.2. Section transversale du fleuron :

- concave ;
- droit ;
- convexe.

## 2.3. Longueur du tube :

- court ;
- moyen ;
- long.

## 2.4. Forme de l'extrémité :

- ronde ;
- pointue ;
- dentelée.

## 2.5. Couleur face interne du fleuron (code RHS des couleurs) :

- blanc ;
- jaune ;
- rose ;
- saumon ;
- rouge ;
- violet ;
- bronze.

## 2.6. Couleur face externe :

- blanc ;
- jaune ;
- rose ;
- saumon ;

- rouge ;

- violet ;

- bronze.

3. Variétés doubles ou à fleur d'anémone seulement :

Description des fleurons des rangs intérieurs :

3.1. (Idem point 2) ;

3.2. (Idem point 2) ;

3.3. (Idem point 2) ;

3.4. (Idem point 2) ;

3.5. (Idem point 2) ;

3.6. (Idem point 2).

4. Réponse au photopériodisme :

- 6 semaines ;

- 7 semaines ;

- 8 semaines ;

- 9 semaines ;

- 10 semaines ;

- 11 semaines.

### Dianthus caryophyllus L. et hybrides

Fleur (type) :

- simple ;

- double.

Pétale :

Nombre de couleurs :

- une ;

- deux ;
- trois ;
- quatre ;
- plus de quatre.

Répartition des couleurs (onglet exclu) :

- picoté ;
- bordé ;
- strié ;
- tacheté (tiqueté) ;
- picoté-strié ;
- picoté-tacheté ;
- bordé-strié ;
- bordé-tacheté ;
- picoté-strié-tacheté ;
- bordé-strié-tacheté ;
- strié-tacheté ;
- dégradé ;
- flou.

Forme :

- entier ;
- arrondi ;
- dentelé ;
- frangé ;
- fimbriné.

Groupes de couleur de la fleur (code RHS des couleurs [indiquer le numéro de référence et

l'année d'édition]) ou :

- blanc ou presque blanc ;
- jaune ;
- orange ;
- rose ;
- mauve ;
- rouge ;
- grenat ;
- violet ;
- rouge violacé.

Types culturels :

- uniflore ;
- multiflore.

*Euphorbia pulcherrima* Wild. Ex Kletsch

Plante (ramifications) :

- absentes ;
- présentes.

Limbe (couleur de la face supérieure) :

- verdâtre ;
- rougeâtre.

Bractée : couleur de la face supérieure (code RHS des couleurs [indiquer le numéro de référence]) ou :

- blanche ;
- jaune ;
- panaché ;

- rose ;

- rouge ;

- crème.

Gerbera L.